

GE_GERICHTE ACPR/239/2022 vom 8. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_239_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/239/2022 du 8 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/239/2022 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 42 al. 2 LaCP cum 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1) rendue par le TAPEM (art. 41 al. 1 LaCP), ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1; art. 393 al. 1 let. b CPP), et émaner du Ministère public, autorité qui est légitimée (art. 381 al. 1 CPP) à contester l'octroi de la libération conditionnelle à un détenu (ACPR/86/2022 du 9 février 2022, consid 1.2).

E. 2

2.1.1. En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine si son comportement durant l'exécution de celle-ci ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. 2.1.2. Dite libération constitue la règle et son refus l'exception. Il n'est pas nécessaire, pour son octroi, qu'un pronostic positif puisse être posé; il suffit qu'il ne soit pas défavorable. Doivent être pris en considération, pour émettre ce pronostic, les

- 7/9 - PM/40/2022 antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 p. 203; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité), il faut non seulement tenir compte du degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également de l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité). Il sied de comparer les avantages et inconvénients de l'exécution du solde de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb p. 196 et ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité). Dans l'émission du pronostic, les juridictions cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 précité, consid. 2.3 p. 204; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité).

2.1.3. Lorsque le détenu qui requiert sa libération conditionnelle a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP, parmi lesquels figurent les infractions aux art. 187, 189 et 191 CP, et que l'autorité d'exécution n'est pas en mesure de se prononcer de manière catégorique sur son

caractère dangereux pour la collectivité (art. 75a al. 1 let. b CP), une commission spécialisée (art. 62d al. 2 CP) est tenue d'apprécier ce même caractère (art. 75a al. 1 in limine CP) – soit à Genève la Commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après : CED; art. 4 LaCP).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a subi les deux tiers de sa peine le 5 février 2022, de sorte que la première condition posée par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée. Il en va de même de la seconde, le condamné s'étant toujours parfaitement bien comporté en détention. S'agissant du pronostic, l'intéressé s'en est pris, entre 2010 et 2017, à l'intégrité sexuelle d'une vingtaine de fillettes. D'après les experts du CURML, le risque qu'il commette à nouveau ce type d'agissements est moyen. Trois facteurs principaux sont à l'origine de cette dangerosité : les troubles psychiques dont il souffre, aspect sur lequel il peut être agi

- 8/9 - PM/40/2022 grâce à un traitement ambulatoire, un isolement important et l'absence de projet professionnel clairement défini. À ce jour, lesdits troubles persistent en dépit d'un suivi psychiatrique en sexologie régulier, l'intimé éprouvant toujours des fantasmes pédophiles. Le dossier ne comporte aucune donnée médicale quant à l'intensité actuelle de ces troubles, ni aux facultés du condamné – lequel n'a guère eu l'occasion de croiser des mineurs au cours des dernières années – à y faire face. La perception qu'a l'intéressé de ses propres aptitudes – laquelle doit s'apprécier avec circonspection, compte tenu de ses difficultés d'introspection (mises en exergue par les B _____, SMPP et SAPEM) – ne saurait remplacer l'avis de spécialistes sur celles-là. En l'état, on ignore donc si le condamné est (suffisamment) capable de gérer ses pulsions pédophiles et d'y résister, c'est-à-dire d'éviter, pour les assouvir, d'entrer en contact avec des mineurs, au mépris de l'interdiction en ce sens faite par le Tribunal correctionnel. Ce n'est qu'une fois ces questions cruciales résolues et, si nécessaire, obtenu l'avis de la CED sur le caractère dangereux du condamné, que le risque de réitération pourra être utilement apprécié, à l'aune des trois facteurs sus-évoqués. L'instruction menée par le TAPEM est donc incomplète.

E. 2.4

En conséquence, le recours sera admis, le jugement entrepris annulé et le dossier, renvoyé à cette juridiction pour nouvelle décision. Celle-ci devra être rendue à bref délai.

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 4

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), l'avocat d'office de l'intimé, qui ne l'a, du reste, pas demandé. * * * * *

- 9/9 - PM/40/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.